

# ASTRE

réseau  
arts plastiques  
& visuels  
nouvelle-aquitaine

## STATUTS

**Ce document a été établi suite aux travaux du groupe de travail Projet associatif et gouvernance (CA et membres volontaires) soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2025**

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Astre.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à un développement équitable, coopératif et solidaire du secteur des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine, et d'accompagner et de renforcer les objectifs de respect des droits culturels des personnes et de diversité culturelle.

Elle rassemble des acteurs professionnels opérant dans le domaine des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine pour une mise en réseau de leurs compétences et savoir-faire en matière de création, de production, de diffusion, de médiation et de formation.

L'association contribue ainsi à promouvoir le secteur des arts plastiques et visuels et participe à la structuration professionnelle de son écosystème.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est à Limoges, Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

#### a) Membres actifs :

La qualité de Membre actif s'acquiert par adhésion à l'association, dans le respect des présents statuts et dans les formes prévues par son règlement intérieur.

Les membres actifs de l'association sont des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif œuvrant de manière pérenne dans l'écosystème des arts plastiques et visuels et dont le siège social et/ou l'activité principale sont situés en Nouvelle-Aquitaine.

Chaque membre actif est représenté par une personne physique dûment mandatée ou son suppléant, agissant en son nom et disposant d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### b) Membres associés

La qualité de membre associé s'acquiert par adhésion à l'association, dans le respect des présents statuts et dans les formes prévues par son règlement intérieur.

Ce sont des organismes à vocation marchande, des fondations ou tout autre organisme dont l'activité est convergente et complémentaire avec celle de l'association et qui en partagent les valeurs.

Chaque membre associé est représenté par une personne physique dûment mandatée, agissant en son nom et disposant d'un pouvoir de représentation quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association.

Les membres associés disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### c) Membres d'honneur

Il s'agit de personnes physiques, qui ont particulièrement agi pour l'association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et participent aux assemblées générales avec une voix consultative.

### ARTICLE 6 –CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission à l'association est réservée aux personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Toute demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur pour approbation formelle à l'assemblée générale la plus proche.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le défaut de règlement de la cotisation ;
- la démission ;
- la cessation d'activité de la structure adhérente ;
- le changement de projet artistique et culturel ou le changement d'objet de la personne morale, ne répondant plus aux critères d'adhésion ;

Par radiation pour :

- non-respect des règles fixées dans les statuts et dans le règlement intérieur ;
- non respect des buts poursuivis par l'association
- motif grave (comportement qui s'avérerait préjudiciable pour l'association ou les personnes).

La radiation est prononcée par le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition et convocation : L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation qui comporte l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la coprésidence de l'association ou à la demande du tiers au moins des membres.

L'association se réserve la possibilité de mener ses réunions statutaires en présentiel ou en distanciel par voie de visio-conférence.

Quorum : Le quorum requis pour délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours ; celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Vote : Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir écrit à un autre membre votant. Chaque membre dispose d'une voix et pourra détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

En cas de nécessité, le vote à distance pourra sur proposition du conseil d'administration être organisé.

Déroulé : La coprésidence assistée des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose le rapport moral et d'activité de l'association, et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le vice président trésorier rend compte de la gestion, soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes pourra se réunir sans délai après la réunion du conseil d'administration qui aura arrêté les comptes annuels de l'exercice clos.

Dans un esprit de dialogue et de collégialité, l'assemblée générale élit en son sein les représentants d'un conseil d'administration représentatif de la diversité de ses membres en termes :

- d'activités, de moyens, de métiers de la filière des arts plastiques et visuels, de la place des artistes à travers les collectifs qui les représentent.
- de différents types de territoire d'implantation et de leur répartition sur l'ensemble du territoire régional ;
- de parité et de genre des personnes mandatées.

Procès verbal : le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire est adressé à tous les membres.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation de la coprésidence de l'association ou à la demande de la moitié plus un des membres.

L'association se réserve la possibilité de mener ses réunions statutaires en présentiel ou en distanciel par voie de visio-conférence.

Elle est seule compétente pour modifier les présents statuts et dissoudre l'association.

Les modalités de composition et de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. En cas de nécessité le vote à distance pourra sur proposition du conseil d'administration être organisé.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés.

Le quorum requis pour délibérer est des deux tiers de ses membres votants présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours ; les décisions sont alors prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire est adressé à tous les membres.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 15 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont renouvelés par tiers tous les ans. Les mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables deux fois consécutivement au maximum.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de la co-présidence ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil se réserve la possibilité de mener ses réunions statutaires en présentiel ou en distanciel par voie de visio-conférence.

Le Conseil d'administration prend ses décisions par consensus, et à défaut à la majorité absolue.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Quorum : La présence des 2/3 au moins des membres votants est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir écrit à un autre membre votant. Chaque membre dispose d'une voix et pourra détenir au maximum un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Déroulé : Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'assemblée générale.

Il a compétence pour :

- Élaborer et mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet associatif;
- Rédiger et amender le règlement intérieur;
- Désigner les représentants de l'association auprès de toutes les instances nécessaires ;
- Représenter l'association et ses projets;
- Élaborer le budget et arrêter les comptes
- Examiner et valider les demandes d'adhésion.

- Décider d'ester en justice.

Tout membre du conseil d'administration peut être chargé par celui-ci d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux séances du Conseil d'administration sans participer au vote.

Procès-verbal : il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre détenu au siège de l'Association

#### ARTICLE 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau représentatif de ses pluralités et diversités, tant par type de structures (les collectifs d'artistes, les structures labellisées, les structures intermédiaires) que par zones territoriales.

Le bureau est composé de 6 représentants répartis en une co-présidence de 3 membres et une vice-coprésidence de 3 membres dont un en qualité de trésorier.

La co-présidence :

- assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- assure la représentation politique et territoriale de l'association ;
- assure la responsabilité d'employeur et de suivi des ressources humaines de l'association ;
- élabore les ordres du jour de tous les espaces de concertation de l'association en lien avec la direction

Le bureau :

- veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association ;
- supervise la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions

Le bureau est chargé d'organiser et de réguler la gestion de l'association, et notamment de :

- mettre en œuvre les orientations de l'association définies par l'assemblée générale ;
- examiner et arbitrer les demandes de convocation des membres à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association.

Le bureau prend ses décisions au consensus, et à défaut à la majorité absolue.

#### ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les modalités de remboursement sont détaillées par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et la procédure d'examen des adhésions par le conseil d'administration.

Toute modification du règlement intérieur doit être votée par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources sont constituées par toutes les recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

#### ARTICLE 16 - COMPTABILITÉ

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations. Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire désigne un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e sur proposition du Conseil d'administration.

L'association choisit de rendre cette désignation obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

#### ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif net de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Cet actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.